

119^e session

Jugement n° 3404

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. B. B. le 16 octobre 2012, la réponse d'Eurocontrol du 25 janvier 2013, la réplique du requérant du 2 mai et la duplique d'Eurocontrol du 9 août 2013;

Vu les demandes d'intervention déposées par M^{mes} G. G., J. H., B. M., C. M. et Y. R. le 16 octobre 2012, ainsi que par M. R. S. le 18 octobre 2012, et la lettre du 25 janvier 2013 dans laquelle Eurocontrol a déclaré ne pas s'opposer à ces demandes;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le 21 mars 2012 furent publiées les listes des membres du personnel d'Eurocontrol éligibles à la promotion pour l'année 2012. Le nom du requérant n'y figurant pas, celui-ci introduisit une réclamation le 11 mai. Ayant été saisie de l'affaire, la Commission paritaire des litiges considéra que la réclamation était partiellement irrecevable et émit un avis partagé quant au fond, deux de ses membres recommandant le rejet de ladite réclamation pour absence de fondement et les deux autres estimant qu'il y avait lieu d'y faire droit. Le requérant fut informé, par un mémorandum du 18 juillet 2012 qui constitue la décision attaquée, que sa réclamation était rejetée.

B. Le requérant soutient qu'en ne l'inscrivant pas sur les listes des membres du personnel éligibles à la promotion, alors que, du moment qu'il remplissait les conditions requises en matière d'ancienneté et qu'il n'avait pas atteint le grade le plus élevé de son groupe de fonctions, il aurait, d'après lui, dû y figurer, Eurocontrol a porté atteinte à sa vocation à la carrière et manqué à son devoir de sollicitude. Il se plaint d'une inégalité de traitement par rapport aux collègues qui ont vu leur candidature à la promotion examinée. Le requérant, qui est classé au grade le plus élevé de sa fourchette de grades, affirme que l'article 45 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol a été violé en ce qu'il n'exclut pas la promotion à un grade relevant d'une fourchette de grades supérieure et que, dans l'hypothèse où le Tribunal interpréterait le Règlement d'application n° 35, relatif à la gestion des emplois, comme interdisant une telle promotion, il devrait le déclarer illégal. Il ajoute que les critères de promotion énoncés dans la note de service n° 10/12, qui annonçait la tenue d'un exercice de promotion pour 2012, ont illégalement restreint la portée dudit article. Selon lui, ses chances d'obtenir une promotion par voie de reclassement ou de concours sont infimes, voire inexistantes.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée, des listes des membres du personnel éligibles à la promotion du 21 mars 2012 et de toutes les décisions subséquentes, y compris la liste de promotion pour 2012, qui a été publiée le 15 juin 2012. En outre, il sollicite le paiement de dommages-intérêts pour tort moral et l'allocation de dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol soutient que la requête est partiellement irrecevable, notamment parce que la conclusion tendant à l'annulation de la liste du 15 juin 2012 revient en réalité à demander au Tribunal de lui enjoindre de promouvoir le requérant.

Sur le fond, Eurocontrol rappelle la jurisprudence du Tribunal selon laquelle il n'existe pas de droit à la promotion. Elle souligne que la vocation à la carrière est assurée par le biais des concours et du reclassement et que, si la promotion à une fourchette de grades supérieure n'est pas interdite, elle doit rester exceptionnelle. Sur ce point, elle ajoute que la note de service n° 10/12 ne fait que confirmer les limitations

contenues dans l'article 45. Étant donné que, pour prétendre à une promotion, la condition de ne pas être titulaire du grade le plus élevé de sa fourchette de grades est appliquée à l'ensemble des membres du personnel, il ne saurait être question d'une quelconque violation du principe d'égalité de traitement.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens et précise que sa requête ne tend pas à ce que le Tribunal ordonne sa promotion.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. La carrière du requérant à Eurocontrol, de même que les dispositions pertinentes de la réforme administrative, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, sont exposées dans le jugement 3230, prononcé le 4 juillet 2013.

2. En application des nouvelles dispositions entrées en vigueur, le grade du requérant fut renommé B*10.

Les anciennes catégories A, B et C ayant été refondues dans deux groupes de fonctions, les administrateurs (AD) et les assistants (AST), l'intéressé fut intégré dans le groupe AST, au grade AST10 de la fourchette de grades AST8-AST10.

3. Le 8 mars 2012 fut publiée la note de service n° 10/12 indiquant, en substance, qu'une «procédure de promotion de grade [était] organisée pour l'année 2012» et qu'à cet effet «ser[ai]ent portés sur la liste du personnel éligible à une promotion les fonctionnaires et agents totalisant à la fois un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade en 2012 et n'ayant pas encore accédé au dernier grade de leur fourchette de grades telle que fixée dans la dernière décision relative à leur situation administrative».

4. Le requérant attaque la décision du 18 juillet 2012, prise à l'issue de la procédure de recours interne, rejetant comme partiellement irrecevable et dénuée de fondement la réclamation qu'il avait introduite le 11 mai 2012 pour contester sa non-inscription sur les listes des membres du personnel éligibles à la promotion pour l'exercice 2012, qui avaient été publiées le 21 mars 2012.

5. Six demandes d'intervention ont été déposées.

L'Organisation ne s'oppose pas à ces demandes dès lors que, selon elle, tous les intervenants se trouvent dans des situations de fait et de droit semblables à celle du requérant.

6. La procédure des promotions au sein d'Eurocontrol est régie, notamment, par l'article 45 du Statut administratif qui, en son premier alinéa, dispose : «La promotion est attribuée par décision du Directeur général en fonction des disponibilités budgétaires. Elle entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur du groupe de fonctions auquel [...] il appartient. Le grade supérieur devrait, en principe, se situer dans la fourchette de grades définie dans la description de fonctions.»

L'article 6 du Règlement d'application n° 4, relatif à la procédure de promotion, précise que «[s]euls peuvent être promus les fonctionnaires inscrits sur les listes de promotion préalablement publiées au sein de l'Agence».

7. Le requérant fait valoir, tout d'abord, qu'Eurocontrol n'a pas respecté, dans son cas, la vocation à la carrière d'un fonctionnaire; qu'en effet, en refusant de l'inscrire sur la «liste des fonctionnaires promouvables» et en lui refusant ainsi d'office toute possibilité de promotion pour l'exercice 2012, «l'Agence a [...] porté atteinte [à son] droit inaliénable [...] d'avoir des perspectives d'avancement de carrière».

8. Le Tribunal rappelle que, si tout fonctionnaire a vocation à une carrière au sein d'une organisation et peut ainsi légitimement espérer accéder un jour à un poste de niveau supérieur, il n'a pas pour autant automatiquement droit à une promotion. Ce droit est en effet

limité, d'une part, par son ancienneté, ses qualifications, ses aptitudes et sa manière de servir, et, d'autre part, par la structure administrative et les disponibilités budgétaires de l'organisation (voir les jugements 526, au considérant 4, 3279, au considérant 11, et 3280, au considérant 7, ainsi que la jurisprudence citée).

En l'espèce, le requérant n'établit pas que le fait qu'il n'ait pas bénéficié d'un avancement au titre de l'année 2012 porte atteinte à sa vocation à la carrière au sein d'Eurocontrol, alors même que ses possibilités d'accéder au grade AST11 par la voie d'un concours ou suite au reclassement de son poste étaient limitées au titre de l'année considérée.

Ce moyen n'est donc pas fondé.

9. Le requérant soutient ensuite qu'il remplissait depuis plusieurs années les conditions minimales d'ancienneté dans son grade, telles que prévues à l'article 45 du Statut administratif, pour pouvoir bénéficier d'une promotion; que, classé au grade AST10, il n'a pas encore atteint le grade le plus élevé de son groupe de fonctions, qui est le grade AST11; que, pouvant donc être promu à ce grade, il aurait dû figurer sur les listes des fonctionnaires éligibles à la promotion pour l'exercice 2012. Il fait également valoir que l'article 45 du Statut aurait été violé, dans la mesure où ni ledit article ni le Règlement d'application n° 4 n'interdisent formellement la promotion à un grade situé dans une fourchette de grades supérieure.

10. La défenderesse répond que le requérant ne remplit pas les trois conditions requises pour être éligible à une promotion pour l'année considérée. En effet, bien que n'ayant pas atteint le grade AST11, dernier grade de sa catégorie, il ne remplit pas l'une des conditions indiquées à l'article 45 du Statut, à savoir que le grade supérieur auquel il aspire doit se situer «en principe» dans la fourchette de grades définie dans la description de fonctions, puisqu'il détient le grade AST10, qui se situe au sommet de la fourchette de grades AST8-AST10, dont relève l'emploi qu'il occupe.

11. Aux termes de l'article 45 précité, «[l]e grade supérieur devrait, en principe, se situer dans la fourchette de grades définie dans la description de fonctions».

12. Le requérant soutient que la locution «en principe» ne signifie pas qu'une promotion à un grade situé dans une fourchette supérieure soit interdite.

13. Le Tribunal estime que le texte précité ne peut en effet être interprété que dans le sens où le principe indiqué est la règle, mais qu'il est permis, dans certains cas particuliers, de ne pas s'en tenir à cette règle. Cependant, ce texte ne faisait pas obstacle à ce que le Directeur général décidât, ainsi qu'il l'a fait par la note de service n° 10/12, de ne pas accorder de dérogation au titre de l'année 2012, dès lors que cette décision ne valait que pour une année déterminée.

L'argumentation soulevée par le requérant à cet égard n'est donc pas davantage fondée.

14. Le requérant soutient que le Règlement d'application n° 35, relatif à la gestion des emplois, devrait être déclaré illégal au cas où il devrait être interprété comme interdisant une promotion vers une fourchette de grades supérieure, dans la mesure où cette interdiction serait contraire à l'article 45 du Statut administratif et au droit à la vocation à la carrière.

15. Mais le Tribunal n'interprète pas le Règlement d'application n° 35 comme interdisant une promotion vers une fourchette de grades supérieure.

Cet argument est donc sans portée.

16. Le requérant soulève un dernier moyen tiré de la violation du principe d'égalité de traitement et du devoir de sollicitude, en ce que, selon lui, tous les fonctionnaires ayant un minimum de deux ans d'ancienneté dans le grade et n'ayant pas atteint le dernier grade de leur groupe de fonctions sont, en principe, éligibles à une promotion. Il estime qu'en lui refusant l'examen de ses mérites en vue de bénéficier, le cas échéant, d'une promotion, Eurocontrol a créé une discrimination à son égard par rapport à tous ses collègues qui ont pu bénéficier d'un tel examen.

17. Selon la jurisprudence du Tribunal, le principe d'égalité de traitement s'applique aux fonctionnaires se trouvant dans une situation de droit et de fait similaire. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant n'ayant cité aucun cas de fonctionnaire se trouvant dans la même situation que lui et qui a été inscrit sur les listes des fonctionnaires pouvant être promus pour l'année 2012.

18. S'agissant du devoir de sollicitude, le Tribunal estime qu'il ne peut être invoqué en l'espèce, dès lors que l'intéressé ne pouvait légalement, comme il est dit plus haut, être inscrit sur les listes des fonctionnaires éligibles à la promotion pour l'année 2012 (voir notamment le jugement 2587, au considérant 10).

19. Aucun des moyens de la requête ne pouvant être accueilli, celle-ci doit être rejetée, de même que les demandes d'intervention, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée, de même que les demandes d'intervention.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

CLAUDE ROULLER

SEYDOU BA

PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ